

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf. : CAR n°36/APC/2013-309

NIMES, le - 2 AVR. 2013

Arrêté préfectoral complémentaire n°13-043N

**concernant la carrière de BELLEGARDE
aux lieux-dits "Haut Coste Canet" et "Pendant de la Tour"
(usage futur des parcelles E 229, E 230, E 364 et E 365 et
remise en état de ces parcelles)**

Exploitant : SARL DAUMAS Marc

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/6246/CM2/ABL du 25 octobre 1990 autorisant M. DAUMAS Marc à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, aux lieux-dits "Haut Coste Canet" et "Pendant de la Tour" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CM/HL/613/290494 du 4 mai 1994 donnant acte d'une déclaration de fin de travaux d'exploitation concernant une partie de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 98-194N du 22 octobre 1998 modifiant les conditions de remise en état (remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes provenant de chantiers de démolition, régilage de terre et plantations d'arbres) et le phasage d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 99-211N du 30 septembre 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 00-191N du 7 décembre 2008 autorisant la SARL DAUMAS Marc à se substituer à M. DAUMAS Marc pour l'exploitation de la carrière sus visée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-347-3 du 13 décembre 2007 autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes d'amiante (ISDI amiante) sur deux parcelles à l'est (E 229 et E 230) de l'emprise de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0004 du 13 décembre 2011 autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes d'amiante (ISDI amiante) sur deux autres parcelles au sud de la partie ouest de l'emprise de la carrière (E 364 et E 365) ;

- VU la lettre du 16 novembre 2012 de M. DAUMAS Eric gérant de la SARL DAUMAS Marc accompagnée d'un dossier concernant :
 - la notification de mise à l'arrêt définitif partielle ;
 - la détermination du nouvel usage des terrains libérés, à la suite de la mise à l'arrêt définitif partielle de la carrière, relative aux quatre parcelles citées ci-dessus ;
 - les éléments précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (mémoire de réhabilitation d'une partie de la carrière) ;
- VU la lettre du 23 janvier 2012 du Maire de BELLEGARDE dans laquelle il indique accepter les dispositions prévues pour le réaménagement du site et le nouvel usage des terrains libérés à la suite de la mise à l'arrêt définitif partielle de la carrière, relatifs aux quatre parcelles citées ci-dessus ;
- VU les lettres des 16 janvier 2012, 23 janvier 2012 et 4 septembre 2012 des propriétaires des quatre parcelles citées ci-dessus, acceptant le nouvel usage de ces terrains libérés à la suite de la mise à l'arrêt définitif partielle de la carrière ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 2012 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 25 janvier 2013 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 février 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le dossier présenté fait apparaître que :

- l'usage des terrains libérés à la suite de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, prévu par l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 1990 complété précité, est le retour à l'espace naturel ;
- la remise en état prévue ce même arrêté d'autorisation complété précité consiste en un remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes provenant de chantiers de démolition, un régilage de terre et des plantations d'arbres ;
- par arrêtés des 13 décembre 2007 et 13 décembre 2011, les autorisations d'exploiter deux Installations de Stockage de Déchets Inertes d'amiante (ISDI amiante) dans l'emprise de la carrière ont été délivrées ;
- l'exploitation de ces deux installations n'est pas compatible avec l'usage des terrains libérés à la suite de la mise à l'arrêt définitif partielle de la carrière prévu par l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 1990 complété précité ;
- le maire et les propriétaires des terrains ne s'opposent pas à cette modification ;

Considérant que l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement indique dans ses § I et II :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. ».

Considérant que l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement indique dans son § II :

« II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation

dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. » ;

Considérant que les dispositions actuellement applicables concernant le type d'usage des terrains libérés et les dispositions relatives à la remise en état du site, sont à modifier pour ce qui concerne les deux Installations de Stockage de Déchets Inertes d'amiante (ISDI amiante) situées dans l'emprise de la carrière ;

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

" Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. " ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

" Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. " ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Parcelles n° E 229, E 230, E 364 et E 365 du plan cadastral de la commune de BELLEGARDE - Nouvel usage de terrains libérés - Remise en état de ces terrains

Les terrains concernés par les parcelles n° E 229, E 230, E 364 et E 365 du plan cadastral de la commune de BELLEGARDE, incluses dans le périmètre de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par arrêté du 25 octobre 1990 complété sus visé, ont pour nouvel usage l'exploitation d'Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND amiante).

La remise en état de ces parcelles est réalisée selon les dispositions qui leur sont, réglementairement, applicables.

Article 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée au maire de BELLEGARDE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire de Bellegarde,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,

- le Directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- le Directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le Directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIC

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 148, Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, article 31-III-15°, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34, Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 15, Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, article 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 211)

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.